



AVIS PUBLIC

EXAMEN D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE **CONCERNANT L'IMMEUBLE SUIVANT :**

Lots numéros 3 828 103, 3 828 072 et 3 975 799 ptie, 191-193, rue Dupont, Pont-Rouge

Avis est par les présentes donné **QUE**:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur une (1) demande de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 3 octobre 2016, à 19 h 30, au Centre communautaire, 2, rue de la Fabrique, Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Le dossier est disponible pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

La dérogation mineure demandée pour les **lots numéros 3 828 103, 3 828 072 et 3 975 799 ptie**, au 191-193, rue Dupont, à Pont-Rouge, comporte neuf (9) volets qui sont les suivants :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser le remembrement des lots 3 828 103, 3 828 072 et 3 975 799 ptie afin de créer un lot ayant une largeur sur la rue de 19,86 mètres alors que la largeur minimale est fixée à 21 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser le remembrement des lots 3 828 103, 3 828 072 et 3 975 799 ptie afin de créer un lot ayant une profondeur moyenne de 12,0 mètres alors que la profondeur moyenne minimale est fixée à 27 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser le remembrement des lots 3 828 103, 3 828 072 et 3 975 799 ptie afin de créer un lot de forme irrégulière alors que le règlement prévoit que les lots doivent avoir une forme régulière. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de lotissement no 497-2015 visent à autoriser le remembrement des lots 3 828 103, 3 828 072 et 3 975 799 ptie sans aménagement d'un cercle de virage alors que le règlement prescrit qu'une rue en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser un agrandissement avec un total des marges de recul latérales de 7,2 mètres alors que le total des marges de recul latérales minimal est fixé à 7,5 mètres au règlement. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser une marquise d'entrée empiétant de 2,7 mètres dans la marge de recul avant alors que le règlement prévoit un empiètement maximal dans la marge de recul avant de 1,5 mètres. »

Ville de
Pont-Rouge



« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser deux entrées charretières sur un terrain ayant 15,54 mètres de largeur alors que le règlement prévoit un maximum d'une entrée charretière pour les terrains ayant une largeur inférieure à 25 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser des entrées charretières de, respectivement, 2,06 et 2,88 mètres de largeur alors que la largeur minimale d'une entrée charretière est fixée à 3 mètres. »

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire d'une superficie équivalent à 169 % la superficie de plancher du bâtiment existant alors que le règlement limite l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire à 50 % de la superficie de plancher existante avec cet agrandissement. »

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 14^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2016.

A handwritten signature in blue ink, reading 'Jocelyne Laliberté'. The signature is fluid and cursive, with the first letters of each word being capitalized and prominent.

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE